

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Martin-Lalande et M. Cosyns

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , après avis de la chambre départementale d'agriculture »,

les mots :

« et après information de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, ou sur proposition de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture et après information de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La régulation de l'excédent de grand gibier causant des dégâts agricoles relève, par nature, à la fois de la compétence des chambres d'agriculture et de la compétence des fédérations des chasseurs.

Il est donc logique de permettre, à égalité, la saisine du représentant de l'État par les fédérations des chasseurs ou par les chambres d'agriculture, et d'assurer, toujours à égalité, l'information simultanée des chambres d'agriculture ou des fédérations des chasseurs selon l'initiateur de la demande.